

DECLARATION D'INSAISSABILITE : MODE D'EMPLOI

Tout chirurgien-dentiste exerçant en libéral a la faculté de protéger sa résidence principale et tout bien foncier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à un usage professionnel des poursuites de ses créanciers professionnels en effectuant une déclaration d'insaisissabilité.

Attention :

- Les praticiens associés d'une société d'architecture, quelle qu'en soit la forme (SCP, SELARL, SARL, etc.) sont exclus de ce dispositif.
- Une résidence principale logée dans une SCI ne peut faire l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité.

Procédure à suivre pour effectuer une déclaration d'insaisissabilité

La déclaration d'insaisissabilité doit, sous peine de nullité, être établie par un notaire (publication au bureau des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble (ou au livre foncier, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), publication dans un journal d'annonces légales).

Si le conjoint exerce lui même une activité libérale, une double déclaration est conseillée.

Effets de la déclaration d'insaisissabilité

- L'insaisissabilité n'a d'effet que postérieurement à sa publication.
- L'insaisissabilité d'un bien n'empêche pas de le vendre.

En cas de vente, le prix de cession ne pourra pas être saisi par les créanciers professionnels :

- si la somme de la vente est réemployée à l'acquisition d'une nouvelle résidence principale, dans le délai d'un an ;
- si l'acte d'acquisition de la nouvelle résidence contient une déclaration de remploi des fonds (il faut que l'acte mentionne la provenance des fonds et leur origine insaisissable).

En cas d'acquisition d'une nouvelle résidence principale dont le prix d'achat serait supérieur au prix de vente de l'ancienne résidence, une nouvelle déclaration d'insaisissabilité est nécessaire pour protéger l'intégralité du nouveau bien.

Le statut d'insaisissabilité du bien ne permet plus de le poser en garantie pour l'obtention d'un crédit bancaire.

L'insaisissabilité des biens déclarés prend fin lors du décès du praticien, en cas de renonciation (possible à tout moment) ou encore, en cas de divorce, si le bien protégé n'est pas attribué au praticien libéral.